



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-134 en date du 3 août 2023

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux pour l'étude du projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM.

Le Préfet de la Vienne

VU l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R610-5 et R635-1 du code pénal ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne;

VU le courrier de RTE Réseau de Transport d'Électricité du 9 juin 2023 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises aux communes de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux entrant dans le périmètre du projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM;

VU le courrier du Ministère de la Transition Énergétique du 1^{er} février 2023 validant le fuseau de moindre impact et l'emplacement de moindre impact du projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM;

VU le plan de situation annexé;

CONSIDÉRANT que RTE Réseau de Transport d'Électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, des exploitants d'installations de stockage, la connexion avec les réseaux publics de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens, selon l'article L321-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM permettra de raccorder 80 MW de production d'Énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT que l'étude du projet du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM nécessite la réalisation d'opérations sur les propriétés privées sur le territoire des communes de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux, concernées par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 permet au Préfet de donner l'autorisation aux agents de l'administration et aux personnes déléguées de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'exécution des opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises nommément accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine habilités au titre de l'article L. 142-21 du code de l'énergie, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux, concernées par le projet.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature et n'est valable que pendant une période de cinq ans maximum à compter de sa signature.

Article 2 : Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Les personnes des entreprises accréditées par RTE sont munies d'un document justifiant de cette accréditation .

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, et notamment qu'après un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 3 : Les maires, les services de police, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Il sera publié et affiché dès réception par chaque maire dans les communes de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux aux frais de RTE Réseau de Transport d'Électricité.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire par un certificat qui sera adressé à la DREAL Nouvelle Aquitaine (*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex*).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 03 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pascal PIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 03/08/2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux pour l'étude du projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM.

Pour le Préfet de la Vienne et par délégation,
la secrétaire générale,

Pascale PIN

